

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE D'ANDERLECHT

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Gaëtan Van Goidsenhoven, *Président du Conseil communal* ;
Fabrice Cumps, *Bourgmestre* ;
Françoise Carlier, Lotfi Mostefa, Fatiha El Ikdimi, Beatrijs Comer, Achille Vandyck, Fabienne Miroir, Julien Milquet, Luiza Duraki, Halina Benmrah, *Échevin(e)s* ;
Mustapha Akouz, Nketo Bomele, Sofia Bennani, Nadia Kammachi, Leïla Belafquih, Fatima Ben Haddou, Safouane Akremi, M'Hamed Benallal, Mohammed Khazri, Chadi Cherfan, Patricia Polanco Palacio, Ali Husnain, Mohamed Adahchour, Marouan Oualaaouch, Fadila Laanan, Hassan Akariou, Dounia Allali, Amaury Laridon, Marcela Gori, Anne Leila Bestard, Anne Mertens, Luca D'Agro, Tina Schuermans, Jordan Dialinas, Didier Felis, Bekay Chihi, Nadine Van Lysebetten, Jaouad El Assri, *Conseillers communaux* ;
Guy Wilmart, *Président du C.P.A.S* ;
Mario De Schepper, *Secrétaire communal f.f.*.

Excusés

Mustafa Yaman, Fatiha Bouzagou, Najima El Arbaoui, Pierre Kompany, Yasmina Tajmout, Najoua Akel, Özkan Aksit, *Conseillers communaux* ;
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

Séance du 29.01.26

#Objet : CC. Ordonnance de police en vue de limiter la fréquentation des espaces publics du Peterbos à partir du 29 janvier 2026 au 29 juillet 2026 pour maintenir l'ordre public et la sécurité publique.

#

Séance publique

GOUVERNANCE

Affaires juridiques

Le Conseil communal,

Vu l' article 26, alinéa 2 de la Constitution ;

Vu la Nouvelle Loi communale, spécialement ses articles 119 et 135 § 2 ;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en particulier les articles 5 à 8, 31 à 37 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les articles 11 et 43 du Règlement Général de Police ;

Vu l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 avril 2024 instaurant un certain nombre de mesures de police administrative en vue de prévenir les nuisances et de faciliter le rétablissement de l'ordre public dans le contexte des débordements de violence observés sur le territoire régional et liés au trafic, à la vente et à la consommation de drogues, et ses prolongations ultérieures ;

Vu l'efficacité de l'ordonnance de police portant sur la limitation de la fréquentation des espaces publics du Peterbos du 4 septembre 2025 au 4 décembre 2025 inclus ;

Vu le sentiment d'insécurité exprimé par les habitants, travailleurs, fournisseurs opérant dans le périmètre repris sur la carte ci-annexée ; Que les habitants des blocs du Peterbos et le personnel du chantier doivent parfois « négocier » avec des trafiquants de drogue pour être autorisés à accéder à leur logement et poursuivre les travaux de rénovation des tours résidentielles ;

Vu le contexte d'insécurité généré en particulier par des phénomènes de ventes de stupéfiants, allers et venues, bruits et nuisances fortes pour les habitants dont la sécurité individuelle est parfois compromise ; Que les services de police sont régulièrement mobilisés afin de restaurer la sécurité et la tranquillité publique dans le périmètre annexé à la présente ; Que cette analyse a été actualisée à la suite du rapport de police du 5 novembre 2025 ;

Vu les atteintes à l'ordre public au détriment des riverains et passants ;

Considérant qu'il convient d'accorder une grande attention à la sécurité et tranquillité de tous par des mesures concrètes ;

Considérant, par conséquent, qu'une mesure de police limitant et encadrant la fréquentation des personnes les espaces publics du Peterbos est nécessaire; Que cette limitation n'est évidemment pas d'application au sein des communautés de travail, scolaires, résidentielles ou de vie ;

Vu l'extrême urgence résultant des impératifs de l'ordre public et de la nécessité de prendre toutes mesures visant à anticiper et prévenir les violences liées aux bandes organisées autour de la drogue ;

Vu les nombreux procès-verbaux SAC dressés dans ce contexte du 4 septembre 2025 au 4 décembre 2025 ainsi que les rapports de police du 22 août 2025 et du 5 novembre 2025 et duquel les services de police sollicitent la prolongation de la mesure ;

Considérant qu'il revient aux autorités communales de prendre des mesures pour rétablir et maintenir la sécurité et la tranquillité publique ;

Considérant l'urgence et ce afin de lutter contre la criminalité liée à la drogue ;

Considérant que la mesure est limitée dans le temps, puisqu'elle sera en vigueur jusqu'au 29 juillet 2026, après quoi la situation sera réévalué ; Que cette mesure est d'application dans un périmètre clair et restreint ;

Vu ces éléments ;

ORDONNE :

Article 1er : L'interdiction de fréquentation des espaces publics du Peterbos par d'autres personnes que celles qui y habitent. Les périmètres concernés sont annexés à la présente ordonnance.

Que cette limitation n'est évidemment pas d'application aux résidents, visiteurs, fournisseurs, aux agents des services publics opérant dans le périmètre visé à l'alinéa 1er.

L'interdiction est valable du 29 janvier 2026 est d'application jusqu'au 29 juillet 2026 inclus.

Article 2: Les services de Police sont invités à veiller au respect des mesures édictées ci-avant. En cas de non-respect, les personnes seront évacuées, au besoin par les forces de police.

Article 3: Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une amende administrative de

maximum 500 euros.

Article 4: Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, contre la présente décision peuvent être déposés par voie de requête au Conseil d'État sis 33 rue de la Science, à 1040 Bruxelles, ou électroniquement via le site <https://eproadmin.raadvstconsetat.be>, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal f.f.,
(s) Mario De Schepper

Le Président du Conseil communal,
(s) Gaëtan Van Goidsenhoven

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 30 janvier 2026

Le Secrétaire communal f.f.,

Le Bourgmestre,

Mario De Schepper

Fabrice Cumps